



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 12 / 01652

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ECHALIER - Commune de CLERMONT-FERRAND

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007, modifié le 23 mars 2012, autorisant la Société ECHALIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30/09/2009 informant le Préfet de l'agrandissement du site ;

VU la demande et le dossier du 30 mars 2012 par lequel l'exploitant fait connaître son projet d'extension et de modification du process de tri ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'améliorer les conditions de tri ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour ajouter les modifications précédentes ayant fait l'objet d'une information au Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, 25 rue Newton, 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1 2 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

"Article 1.2.2 - Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Clermont-Ferrand	BW n° 28, 29, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 272, 278, 284	25 Rue Newton

La société ECHALIER, située dans la zone industrielle du Brézet, 25 rue Newton, occupe une surface de 20 356 m² sur la commune de Clermont-Ferrand dont 10 822m² constituée de bâtiments. Le site est imperméabilisé et les activités présentes sont les suivantes :

1. centre de tri : tri des déchets ménagers collectés et des déchets industriels banals,
2. presse : conditionnement des déchets industriels banals et des matières premières secondaires provenant du centre de tri en balles,
3. transit de déchets particuliers : métaux et verre.

Les bâtiments permettent les activités de tri de déchets et de stockage des matières premières secondaires. Le transit de verre et métaux est situé à l'extérieur des bâtiments. Un bâtiment est dédié aux activités de maintenance et d'entretien des engins et camions.

Le centre de tri comporte un tri mécanique par trommel, crible balistique, tri magnétique et tri optique ; Le tri est ensuite affiné par deux chaînes de tri manuel. Les déchets de verre sont regroupés dans un casier extérieur et les métaux dans une benne extérieure.

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 2.2.8 – Gestion et contrôle des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit notamment prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'enregistrement dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant 3 ans.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,

5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; il sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par types de déchets (papier, carton, caoutchouc, plastiques, bois, métaux...) est communiqué à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

«Article 2.2.9 – Aménagement du site

Les conditions de stockage des déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envol de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les opérations de tri manuel et mécanique devront être opérées dans des locaux clos.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4,50 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 4,50 mètres.

Une distance minimale de 1m sera maintenue entre le sommet des ilots et la base de la toiture.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières ou de déchets. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un nombre suffisant de camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. »

Article 1.5.

Les prescriptions de l'article 2.2.12 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 2.2.12 – Suivi des déchets dangereux

Les déchets répondant à la définition de l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, produits ou détenus par l'exploitant, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571*01).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

Tout producteur de déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets est dans l'obligation de tenir les registres contenant les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les registres contiennent les mêmes informations que celles demandées à l'article 2. 2. 8. susvisé.

Ce registre, papier ou informatique, est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où l'établissement a produit plus de 10t de déchets au cours de l'année précédente, l'exploitant fournit, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, une déclaration annuelle à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté du 20 décembre 2005, pris en application des articles R.541-44 et 46 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

La déclaration susmentionnée s'effectue par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration conformément aux instructions ministérielles communiquées par l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.6.

Au chapitre 2.2 déchets admissibles et modalités d'admission, il est ajouté un article 2.2.14 perte de traçabilité

«Article 2.2.14 – Traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante.»

Article 1.7.

Les prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont supprimées.

Article 1.8.

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 4.3.10 – Eaux de lavage

Les eaux de lavage doivent respecter avant leur rejet vers le réseau d'eaux usées de la commune de Clermont-Ferrand, les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température : < 30°C,
- MES : < 600 mg/l,
- DBO₅ : < 800 mg/l,
- DCO: < 2000 mg/l »

Article 1.9.

Les prescriptions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 6.3.2 - Bâtiments et locaux

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments d'exploitation abritant des déchets doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs des bâtiments REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs des bâtiments de l'extension ouest REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) dépassant les toitures d'au moins 1mètre dont au moins l'extension en façade ouest d'une hauteur de 4 m pour éviter la propagation de l'incendie à l'installation voisine,
- murs des bâtiments de l'extension N1 (process décartonnage) : murs ouest et nord, ainsi que murs de l'appentis nord en limite de propriété, REI 240 assurant le maintien des flux thermiques dans la propriété,
- couverture incombustible A2 s1 d0 (classe MO incombustible),
- portes et fenêtres donnant vers l'extérieur du site EI120 (pare-flamme de degré 2 heures),
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) (T 30/1),
- pour le convoyage des déchets entre les bâtiments N et N1; deux trappes coupe-feu 2h seront disposées à la traversée du mur ; le convoyeur ne traverse pas le mur.

A l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les stockages se font soit en îlots de 20 m³ isolés dont la hauteur est limitée à 4,50m, soit en bennes ou trémies de stockage.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents. La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface

totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac ».

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECHALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le 2 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant
La Sous Préfète d'ISSOIRE

Signé